



# SNUipp-FSU Aisne

( Syndicat National Unitaire des Instituteurs, PE et PEGC )  
4 rue Proudhon - 02700 TERGNIER - Tél. : 03 23 38 09 84

courriel : [snu02@snuipp.fr](mailto:snu02@snuipp.fr)

site internet : <http://02.snuipp.fr>

*mis à jour au 01/04/2013*

(taux valables du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014).

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprend :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption ;
- Une allocation de base ;
- Un complément de libre choix du mode de garde ;
- Un complément de libre choix d'activité.

Ces prestations sont liées à conditions de ressources.

Toutes les demandes sont à faire à la caisse d'allocations familiales (CAF).

## Plafonds de ressources pour la prime à la naissance ou adoption et allocation de base

Pour ces prestations, les ressources 2011 de la famille ne doivent pas dépasser une limite qui varie selon la situation :

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafonds de ressources 2011	
	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	34 819 €	46 014 €
2 enfants	41 783 €	52 978 €
3 enfants	50 140 €	61 335 €
Par enfant en plus	8 357 €	8 357 €

## A1 - Prime à la naissance ou à l'adoption

**En cas de naissance** : Il faut simplement déclarer la grossesse à la Caf dans les 14 premières semaines.

**En cas d'adoption** : L'enfant doit avoir moins de 20 ans et doit avoir été confié en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance, un organisme autorisé pour l'adoption ou une autorité étrangère compétente.

Le dossier est étudié selon la situation au cours du sixième mois suivant le début de la grossesse , au mois de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou au mois de l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure.

Le montant de la prime à la naissance est de **923,08 €** par enfant ou de **1846,15 €** en cas d'adoption.

La prime est versée au cours du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer ou le mois suivant l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. La prime n'est pas due en cas

d'interruption de grossesse avant la fin du 5<sup>ème</sup> mois.

## A2 - Allocation de base

Après la naissance, l'enfant doit passer 3 examens médicaux obligatoires au cours des 8 premiers jours, de son 9<sup>ème</sup> ou 10<sup>ème</sup> mois et de son 24<sup>ème</sup> ou 25<sup>ème</sup> mois, faute de quoi il y a risque de perte d'une partie de ces droits.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de 2 ans, il faut justifier de la ou des visites restant à passer.

Le montant mensuel de l'allocation de base est de **184,62 €** par famille (il y a proratisation pour le premier mois en fonction de la date de naissance).

Il est possible de cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants.

L'allocation de base de la Paje est aussi cumulable avec l'allocation de présence parentale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

Durée de versement	
En cas de naissance	En cas d'adoption
du mois de naissance de l'enfant au mois précédant son 3 <sup>ème</sup> anniversaire.	à partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption, versée pendant 36 mois dans la limite des 20 ans de l'enfant.

## B1 - Complément de libre choix du mode de garde par emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile

Pour percevoir ce complément de libre choix du mode de garde, il faut :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption ;
- employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile ;
- avoir une activité professionnelle procurant un revenu mensuel minimum de **399 €** pour une personne seule et de **798 €** pour un couple.

Un minimum de 15 % du salaire versé doit rester à charge.

**Assistante maternelle agréée** : Prise en charge partielle de la rémunération par enfant gardé par une assistante maternelle agréée, dont le salaire brut ne doit pas dépasser 47,15 € par jour et par enfant.

**Garde à domicile** : Prise en charge partielle de la rémunération pour la personne employée à domicile quel que soit le nombre d'enfants gardés, à condition de ne pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales.

### 1) Prise en charge partielle de la rémunération

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération varie selon les revenus, le nombre et l'âge des enfants :

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2011		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 706 €	46 014 €	46 014 €
2 enfants	23 840 €	52 978 €	52 978 €
3 enfants	27 601 €	61 335 €	61 335 €
Au delà de 3 enfants	+ 3 760 €	+ 8 357 €	+ 8 357 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge		
Moins de 3 ans	458,18 €	288,92 €	173,33 €
De 3 à 6 ans	229,09 €	144,48 €	86,67 €

## 2) Prise en charge des cotisations sociales

Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé.	50% des cotisations sociales dans la limite de 434 € par mois, jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et 217 € par mois pour un enfant de 3 à 6 ans.

### B2 - Complément de libre choix du mode de garde en faisant appel à une association ou une entreprise habilitée

Il faut :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption ;
- faire appel à une association ou une entreprise qui emploie des assistantes maternelles (dans ce cas la garde de l'enfant est assurée au domicile de l'assistante maternelle) ou des gardes d'enfant à domicile (dans ce cas la garde de l'enfant est assurée au domicile des parents) ;
- faire garder l'enfant au moins 16 heures par mois ;
- avoir une activité professionnelle procurant un revenu mensuel minimum de 399 € pour une personne seule et de 798 € pour un couple.

### 1) Prise en charge partielle de la rémunération

Le montant de l'aide forfaitaire varie selon les revenus, l'âge des enfants et le statut de la personne employée par l'association ou l'entreprise. Un montant de 15 % minimum de la dépense doit rester à la charge des parents.

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2011		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 706 €	46 014 €	46 014 €
2 enfants	23 840 €	52 978 €	52 978 €
3 enfants	27 601 €	61 335 €	61 335 €
4 enfants	+ 3 760 €	+ 8 357 €	+ 8 357 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge assistante maternelle		
Moins de 3 ans	693,34 €	577,79 €	462,24 €
De 3 à 6 ans	346,67 €	288,90 €	231,12 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge garde à domicile		
Moins de 3 ans	831,81 €	722,23 €	606,68 €
De 3 à 6 ans	418,91€	361,12 €	303,34 €

### C1 - Le complément de libre choix d'activité

C'est une prestation qu'il est possible de percevoir en cas de réduction totale ou partielle de l'activité pour s'occuper de son enfant.

Il faut :

- avoir au moins un enfant de moins de 3 ans à charge ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel et justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse validés dans les 2 années qui précèdent pour un premier enfant, dans les 4 années qui précèdent pour un deuxième enfant et dans les 5 années qui précèdent à partir de 3 enfants.

**La durée de versement**

Un seul enfant à charge	Plusieurs enfants à charge
Versement pendant 6 mois à partir du mois de naissance ou d'adoption	Versement du mois suivant la naissance ou l'adoption jusqu'au mois précédant le 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

### Montant du complément de libre choix d'activité

Le montant du complément de libre choix d'activité dépend de la situation et du droit à l'allocation de base de la Paje.

#### a) Cessation totale du travail

Situation par rapport à l'allocation de base	Allocation de base de la Paje perçue	Allocation de base de la Paje non perçue
Montant du complément mensuel	388,19 €	572,81 €

#### b) Travail à temps partiel

Le complément de libre choix d'activité qui sera versé varie selon l'activité et le droit à l'allocation de base.

Situation par rapport à l'allocation de base de la Paje	Allocation de base perçue	Allocation de base non perçue
Complément si temps partiel à 50%	250,95 €	435,57 €
Complément si temps partiel de 50 % à 80%	144,77 €	329,38 €

## C2. Le complément optionnel de libre choix d'activité

Il faut avoir au moins 3 enfants à charge, avoir cessé totalement de travailler et justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit. L'option est irrévocable.

Le droit est ouvert pour une durée de 12 mois calculée à partir de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant.

### Le montant

Situation par rapport à l'allocation de base	Allocation de base perçue	Allocation de base non perçue
Complément mensuel versé	634,53 €	819,14 €